Convention de formation professionnelle

(Article L. 6353-1 du Code du Travail Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre l'organisme de formation : **Fédération Santé Habitat**, immatriculée au RCS de sous le numéro N°43776264400049, dont le siège social est situé 6 rue du Chemin Vert, 75011 Paris.

Représentée aux fins des présentes par Grégory Caumes en sa qualité de représentant, dûment habilité.

Déclaration d’activité n°11 75 49764 75 auprès de la préfecture de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE).

Ci-après dénommée **« l’Organisme de Formation »**

D’une part,

Et **+++=entite\_sgtr+++**, +++IF SIRET+++immatriculée au RCS sous le numéro N° +++=SIRET+++ +++END-IF+++ située +++rue+++ +++cp+++ +++ville+++.

Représentée aux fins des présentes par +++nom\_sgtr+++ en sa qualité de Représentant légal, dûment habilité(e).

Ci-après dénommée **« le Bénéficiaire »**

D’autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les **« Partie(s) »**

Il est conclu une convention de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 6311-1 à L. 6363-2 du Code du Travail, et également en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l’article L6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

1. Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, l’Organisme de Formation s’engage à organiser l’action de formation suivante :

**+++titre\_fromprog+++**

Catégorie de l'action de formation (art. L6313-1 du Code du Travail) :

Action de formation

**Objectifs** :

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${objectifs\_fromprog}

</body>

`+++

**Contenu** de l’action de formation et moyens prévus : Annexe 1

**Dates/durée** : +++dates+++

**Lieu de la formation** : +++adrdemij+++

**Effectifs formés** : Maximum +++jauge\_max+++ stagiaires

1. Effectif formé

Public visé au sens de l’article L 6313-3 du Code du Travail :

* les actions de formation ont pour objet de permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi
* favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement des compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée
* réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles
* favoriser la mobilité professionnelle.

+++IF stagiaires.length>0+++

Les personnes suivantes sont inscrites à la formation :

+++FOR st IN stagiaires+++

1. +++$st.nom+++ +++$st.prenom++++++IF $st.poste+++, +++$st.poste+++ +++END-IF+++

+++END-FOR st+++

+++END-IF+++

+++IF stagiaires.length=0+++

La **liste de participants** (nom, prénom, fonction, email) doit être communiquée à l’Organisme de formation au plus tard 3 semaines avant le début de la formation.

+++END-IF+++

1. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'Organisme de Formation pour cette session : +++montant+++

L’organisme de formation atteste être exonéré de TVA *(article 261-4-4 du CGI*).

**TOTAL NET DE TAXES : +++montant+++**

Il est précisé que conformément aux dispositions de l’article L.6353-6 du Code du travail :

* le Prix de la formation ne pourra être facturé avant la fin du délai de rétractation tel que prévue à l’article 6 « Délai de rétractation - dédit ou abandon » ;
* à l’issue du délai de rétractation tel que prévu à l’article 6 « Délai de rétractation », l’Organisme de Formation facturera 30% du prix de la formation au Bénéficiaire ;
* les 70 % restant du prix de la formation seront payés par le Bénéficiaire selon l’échéancier suivant : paiement mensuel du montant sur le temps de la formation restant.

1. Modalités de déroulement (présentiel, à distance, mixte, en situation de travail) et de suivi

La Formation s’effectue selon les **modalités pédagogiques** suivantes :

 +++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${methodespedago\_fromprog}

</body>

`+++

Des feuilles de présence seront signées par les Stagiaires et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la Formation.

**L’appréciation des résultats** se fera à travers les modalités suivantes :

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${modaliteseval\_fromprog}

</body>

`+++

1. Moyens de sanction (attestation de fin de formation)

À l’issue de la Formation, l’Organisme de Formation délivre au Stagiaire un certificat de réalisation faisant mention de son taux d’assiduité.

Par ailleurs, le Bénéficiaire dispose d’une possibilité de dédit ou d’abandon dans les conditions suivantes :

* En cas de dédit par le Bénéficiaire à moins de 11 jours ouvrés avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, ou d’abandon en cours de  Formation par un ou plusieurs Stagiaire(s), l’Organisme de Formation (i) remboursera sur le coût total, les sommes qu’il n’aura pas réellement  dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action et/ou (ii) proposera une nouvelle date de Formation.
* Le cas échéant, le Bénéficiaire s’engage au versement d’un montant de 20 % du coût total de la Formation à titre de dédommagement, cette  somme ne pouvant faire l’objet d’un financement par fonds publics ou paritaires.

1. Dédit ou abandon

En cas de dédit par le Bénéficiaire à moins de 11 jours ouvrés avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, ou d’abandon en cours de Formation par un ou plusieurs Stagiaire(s), l’Organisme de Formation (i) remboursera sur le coût total, les sommes qu’il n’aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action et/ou (ii) proposera une nouvelle date de Formation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s’engage au versement d’un montant de 20 % du coût total de la Formation à titre de dédommagement, cette somme ne pouvant faire l’objet d’un financement par fonds publics ou paritaires.

1. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d’une facture émise par l’Organisme de Formation à destination du Bénéficiaire.

1. Propriété intellectuelle

Les supports de formation, quelle qu’en soit la forme, et les contenus de toute nature (textes, images, visuels, musiques, logos, marques, base de données, etc.) exploités par l’Organisme de Formation dans le cadre de l’action de formation sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur. Tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l’un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l’autorisation de l’Organisme de Formation sont strictement interdits et pourront faire l’objet de poursuites judiciaires.

1. Données à caractère personnel

L’Organisme de Formation pratique une politique de protection des données personnelles dont les caractéristiques sont explicitées dans la politique de confidentialité.

1. Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris, le +++today+++.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **l'organisme de formation,**  **Fédération Santé Habitat**  **Grégory Caumes, Délégué National** | Pour le bénéficiaire : **+++entite+++,**  Par **+++nom\_sgtr+++, +++poste\_sgtr+++** |
|  |  |

* Annexe 1 : Programme de formation
* Annexe 2 : Règlement Intérieur

# +++=titre\_fromprog+++

|  |  |
| --- | --- |
| Public  +++=public\_fromprog+++  +++IF ouvertepersaccomp\_fromprog != null+++  **Formation ouverte aux personnes accompagnées en ACT, LAM, LHSS.**  +++END-IF+++  Prérequis  +++=prerequis\_fromprog+++  Dates / durée  +++=dates+++ | Accessibilité  Si la formation nécessite une adaptation liée à une situation de handicap, merci de nous le faire savoir.  Modalités et délais d’accès  Inscriptions sur [www.sante-habitat.org/formations](http://www.sante-habitat.org/formations) jusqu’à 2j avant la formation, dans la limite des places disponibles.  Formateur  +++=Formateurice+++ |

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${introcontexte\_fromprog}

</body>

`+++

## Objectifs

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${objectifs\_fromprog}

</body>

`+++

## Contenu

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${contenu\_fromprog}

</body>

`+++

## Méthodes pédagogiques

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${methodespedago\_fromprog}

</body>

`+++

## Modalités d’évaluation

+++HTML `

<meta charset="UTF-8">

<body>

${modaliteseval\_fromprog}

</body>

`+++

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par la Fédération Santé Habitat, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : l’organisme de formation sera dénommé ci-après « organisme de formation », les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « participants », le directeur de la formation à l’organisme de formation sera ci-après dénommé « le responsable de l’organisme de formation ».

Dispositions Générales

Article 1 : Conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champs d’application

Article 2 : Le présent Règlement s’applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l’organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par l’organisme de formation et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

Article 3 - Lieu de la formation : La formation a lieu soit dans des locaux de l’organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de l’organisme de formation et dans tout espace accessoire à l’organisme (salles de cours et sites visités, etc.) pendant toute la durée de la formation. Toutefois, conformément à l’article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.

Hygiène et sécurité

Article 4 - Règles générales : La prévention des risques d’accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l’organisme et sur le lieu de la formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 - Boissons alcoolisées : Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer et de vapoter : En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Code de la santé publique : article L3513-6 et [Arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425483)

Article 7 - Consignes d’incendie : Conformément aux articles R 4227-28 à R 4227-33 du Code du travail, les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants.

Article 8 - Accident : Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme.

Discipline

Article 9 - Tenue et comportement : Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, respecter les règles de fonctionnement annoncées en début de formation et à avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente dans l’organisme.

Article 10 - Horaires de formation : Les horaires de formation sont fixés par l’organisme de formation et portés à la connaissance des participants soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l’occasion de la remise aux participants du programme de formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L’organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Article 11 - Accès au lieu de formation : Sauf autorisation expresse de l’organisme de formation, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d’autres fins et/ou faciliter l’introduction de tierces personnes à l’organisme.

Article 12 - Usage du matériel : Chaque stagiaire a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d’utiliser le matériel conformément à son objet. L’utilisation du matériel à d’autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 - Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de filmer et d’enregistrer les sessions de formation.

Article 14 - Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d’auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 - Vol ou endommagement de biens personnels des participants : l’organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de formation.

Article 16 - Sanctions : Tout manquement du stagiaire à l’une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire objet d’une sanction. Constitue une sanction au sens de l’article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l’organisme de formation ou son représentant, à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement ; soit en un blâme, soit en une mesure d’exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l’organisme de formation doit informer de la sanction prise : l’employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise; l’employeur et l’organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d’une formation dans le cadre d’un congé de formation.

Article 17 - Procédure disciplinaire : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l’organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d’un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu’il suit : le responsable de l’organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l’objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l’heure et le lieu de l’entretien. Elle est écrite et est adressée par courriel ou remise à l’intéressé contre décharge. Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l’organisme de formation. La convocation mentionnée à l’alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l’organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien. Elle fait l’objet d’une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d’un courriel qui lui est remise contre décharge. Lorsque l’agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d’exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 18 - Représentation des stagiaires : Lorsqu’un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L’organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d’impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l’organisme de formation dresse un PV de carence qu’il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu’ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l’organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d’hygiène et de sécurité et à l’application du règlement intérieur.

Publicité et date d’entrée en vigueur

Article 19 : Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sous forme papier et/ou électronique.

Article 20 : Un exemplaire de ce règlement est disponible à la demande.

Paris, février 2024

***Patricia Coradetti, Présidente***